

RAPPORT*
de La Cour Administrative Suprême du Royaume de Thaïlande
sur le thème
« le droit public et les nouvelles technologies du numérique »
pour
le Congrès de l'Association Internationale des Hautes Juridictions
Administratives
Mexique, le 24 au 27 juin 2019

**THEME 1 : IMPACT DU NUMERIQUE SUR LES
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

SUJET 1. Environnement numérique en matière administrative

Question n° 1. L'identification électronique. Existe-t-il un registre des fonctionnaires publics et des représentants légaux dans la législation nationale ? Si oui, comment est-il réglementé ? quelle est sa nature ?

Au niveau national, la loi relative au registre et à l'identification B.E. 2543 (1991) dispose de l'identification personnelle de population nationale sous forme digitale. Néanmoins, le registre des fonctionnaires n'existe pas en l'état actuel.

Question n° 2. Transparence et accès à l'information. Quelles sont les obligations des juridictions, en particulier administratives, en matière de diffusion de ses données et jugements (Open data) ?

L'article 69 alinéa 6 et alinéa 7, ainsi que l'article 77 (6) de la loi portant création des juridictions administratives et de la procédure administrative contentieuse B.E. 2542 (1999) prévoient que l'Office de la Juridiction Administrative est chargé, pour la consultation ou copie conforme par le public, de diffuser les jugements et les ordonnances. L'article 69 alinéa 7 de la même loi prévoit ainsi la publication des décisions juridictionnelles et des conclusions du juge-rapporteur public.

Les jugements sont disponibles, par voie électronique aussi bien que par voie matérielle, pour tout public.

* Texte écrit par M. Boonanan WANNAPANICH, Magistrat à la Cour Administrative Suprême de la Thaïlande, en collaboration avec Mlle. Paleerat SRIWANNAPRUEK, Bureau d'étude et de recherche, l'Office de la Juridiction Administrative.

Question n° 3. La démocratie numérique. Votre pays a-t-il recours aux outils numériques pour l'expression de la volonté populaire (élections, consultations du public...) ? Si oui, comment le recours à ces outils est-il encadré ou contrôlé par le juge administratif ? Comment la sécurité de ces consultations est-elle assurée ?

L'utilisation des outils numériques pour exprimer la volonté populaire n'utilisent pas au cas de l'élection.

Par contre, ces outils numériques se trouvent pour exprimer la volonté populaire comme un moyen de la consultation publique. L'Etat et l'établissement public peuvent recourir, préalablement à l'examiner du projet de loi par l'Assemblée nationale, à la consultation sur Internet. La Cour Administrative suprême de la Thaïlande n'est éventuellement pas encadrée ou contrôlée de ces outils.

La loi relative de l'action fautive en matière digitale B.E. 2550 (2007) prévoit l'action fautive en matière digitale, au cas d'envoi de données ou des courriers électroniques perturbants ou transmettre les fausses informations aux réseaux sociaux.

SUJET 2. Outils numériques et travail du juge

Question n° 1. Aspects liés au télétravail. Les juges administratifs disposent-ils de la possibilité de travailler à distance ? Si oui, quels sont les outils numériques et informatiques mis à leur disposition (application spécifique, portail en ligne, VPN...) pour traiter les dossiers à distance ?

Pour l'état actuel, l'article 46 et l'article 61/1 la loi portant création des juridictions administratives et de la procédure administrative contentieuse prévoient la possibilité pour la partie de communiquer des actes de procédure par la voie électronique. Accomplie par le règlement de l'assemblée générale de la Cour Administrative Suprême sur la procédure électronique B.E. 2562 (2019), le E-ADMINCOURT est un système unique et ayant la disponibilité pour le public, il sera très rapidement mis en service. Grâce aux fonctions multiples, ce logiciel permet au juge de travailler à distance, consulter les jurisprudences et les bases de données nécessaires pour effectuer son travail.

D'ailleurs, le règlement de l'assemblée générale de la Cour Administrative Suprême sur la procédure électronique B.E. 2562 (2019) prévoit également la visioconférence dans la procédure contentieuse administrative. Si la demande d'utilisation aboutit à des conditions suffisantes, le juge rapporteur prononce une ordonnance autorisant l'utilisation de cette procédure électronique.

Question n° 2. Aspects liés à l'utilisation professionnelle des outils informatiques. De quels types d'outils numériques les juges administratifs disposent-ils pour les aider dans leur travail (outils de recherche de jurisprudence, bases de données, logiciel d'aide à la rédaction des jugements,...) ?

Les ordinateurs du bureau, les ordinateurs personnels et également les tablettes sont disponibles pour les juges administratifs. Les magistrats profitent des outils de recherche de jurisprudence et des bases de données. Au surplus, le système E-ADMINCOURT permet au juge de travailler directement sur le système, y compris la rédaction des jugements.

Question n° 3. Aspects liés à l'utilisation professionnelle des outils informatiques. Comment la sécurité des outils informatiques de recherche et de travail à distance est-elle assurée ?

La sécurité est au cœur du système E-ADMINCOURT. Le nom d'utilisateur et son code de passe sont autorisés aux juges. Ce logiciel a son propre serveur informatique.

Question n° 4. Aspects liés à l'utilisation professionnelle des outils informatiques. Quelles sont les éventuelles conséquences disciplinaires en cas d'utilisation inappropriée des outils de travail numériques fournis par la juridiction ?

L'utilisation inappropriée des outils de travail numériques provoque un travail abusif. Dans ces conditions, une faute déontologique et une faute disciplinaire sont applicables aux fonctionnaires. Aucune conséquence en cas d'utilisation inappropriée n'a été présentée à ce jour.

THEME 2 : JURIDICTION ELECTRONIQUE

SUJET 3. La juridiction électronique (Contentieux administratif en ligne)

Question n° 1. Votre juridiction a-t-elle la possibilité de traiter les affaires par voie dématérialisée ? Si oui, quels sont les actes susceptibles d'être réalisés par voie numérique (saisine de la juridiction, échange de mémoires et de pièces, jugement, notification de la décision...) ?

Le système E-ADMINCOURT donne la possibilité de traiter les affaires par voie dématérialisée depuis la saisine de la juridiction. Par cette voie électronique, les parties peuvent faire échange de mémoires et de pièces, et, les juridictions peuvent notifier la décision ou le jugement. Tous les actes de procédures pourront s'effectuer grâce à cet outil.

Question n° 2. Les preuves électroniques. Quelle est leur valeur ?

Les preuves électroniques sont réputées avoir reçu dans la même qualité que les preuves matérielles.

SUJET 4. Sécurité des procédures juridictionnelles dématérialisées.

Question n° 1. Dossier juridictionnel électronique. Votre ordre juridique interne dispose-t-il d'un dispositif destiné à conférer les mêmes effets aux signatures électroniques qu'aux signatures manuscrites ? Si oui, dans quels cas ?

Le règlement de l'assemblée générale de la Cour Administrative Suprême sur la procédure électronique B.E. 2562 (2019) prévoit dans l'article 3 en donnant la définition de signature électronique. Selon l'article 14 du même règlement, la signature électronique du magistrat est réputée avoir reçu dans la même qualité que la signature manuscrite.

Pour l'état actuel, la Cour Administrative Suprême thaïlandaise arrange un groupe de travail concernant la signature électronique pour les magistrats. Cet outil digital aura les mêmes effets que les signatures manuscrites.

Question n° 2. La sécurité liée au dossier juridictionnel électronique. Dans l'hypothèse de procédures juridictionnelles dématérialisées, quelles sont les mesures mises en œuvre dans l'instruction du dossier électronique afin de garantir la sécurité des dossiers ?

Le système E-AMINCOURT permet l'accès d'utilisateur en fonction du statut personnel. La convertibilité automatique de dossier matériel en dossier PDF et l'estampille électronique sont aussi deux mesures mises en œuvre dans l'instruction du dossier électronique afin de garantir la sécurité des dossiers.

Question n° 3. La transmission des actes procéduraux par voie électronique. Est-elle un outil fiable pour la communication des actes procéduraux aux intéressés?

En cours de développement, le système E-ADMINCOURT est tout désigné comme un moyen excellent pour la transmission des actes procéduraux. La Cour Administrative Suprême thaïlandaise espère que ce système sera plus utile et plus pratique pour les parties.

SUJET 5. La responsabilité pénale et les outils numériques

Question n° 1. Délits informatiques. Existe-t-il dans votre système juridique interne un délit de responsabilité pour dommages informatiques causés à l'administration ?

Les délits informatiques existent dans plusieurs textes législatifs. La loi relative à l'action fautive en matière digitale B.E. 2550 (2007) dispose dans l'article 12, le délit en cas de dommage causé aux données ou les systèmes informatiques portant atteinte à la sécurité nationale, la sécurité publique, la stabilité économique et les infrastructures ou nuire à l'intérêt général du pays.

Question n° 2. L'accès illégal aux systèmes. Comment est réglementé l'accès aux systèmes utilisés par la juridiction administrative ?

Sauf les délits informatiques susmentionnés dans question n°1, l'accès illégal au système E-ADMINCOURT est présent dans l'article 6, 7 et 8 du règlement de l'assemblée générale de la Cour Administrative Suprême sur la procédure électronique B.E. 2562 (2019). Les textes offrent au juge le pouvoir d'ordonner l'interdiction provisoire ou définitive aux usages ou les accès illégaux. Cependant, l'agent responsable pourra paralyser cette utilisation et informer au juge en cas d'urgence portant atteint à la stabilité du système E-ADMINCOURT.

Question n° 3. La sanction pénale d'un délit informatique. En cas d'accès illégal au dossier juridictionnel avec atteinte à la confidentialité des données ou modification volontaire ou involontaire de leur contenu, quelles sont les sanctions pénales prévues ? Existe-t-il une peine spécifique pour les fonctionnaires qui seraient reconnus coupables d'un tel délit ?

De même que la réponse mentionnée ci-dessus, La loi relative à l'action fautive en matière digitale B.E. 2550 (2007) dispose d'une peine spécifique pour les fonctionnaires dans l'article 22 et 23. C'est une peine de porter atteinte, faite par les fonctionnaires ou les polices judiciaires à la phase de l'instruction, nuit à la confidentialité de données ou modifications volontaires ou involontaires de leur contenu.

THEME 3 : DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DROITS

Question n° 1. Anonymisation des décisions de justice. Quelles sont les mesures prises pour garantir la confidentialité des données personnelles contenues dans les décisions de justice ? Jusqu'à quel point est-il procédé à cette anonymisation (nom des juges, nom des greffiers, nom des parties, autres données susceptibles de révéler l'identité des parties...) ?

En ce qui concerne le contenu du jugement, l'article 69 la loi portant création des juridictions administratives et de la procédure administrative contentieuse B.E. 2542 (1999) prévoit que le jugement ou l'ordonnance doit comporter (1) Le nom du requérant ; (2) Le nom de l'administration ou de l'agent de l'Etat qui est à l'origine du recours ; (3) Les causes du recours ; (4) Les faits ; (5) Les motifs de la décision ; (6) Les décisions du magistrat portant sur les questions soumises ; (7) Les injonctions à l'administration ou l'agent de l'Etat concerné ; (8) Les recommandations du magistrat pour une bonne exécution de la décision. Pour ce cas, des décisions juridictionnelles ne procèdent pas à cette anonymisation. En revanche, les documents, les données ou les informations portant atteinte ou faisant grief à l'intérêt de personne, selon l'article 17 du règlement de l'assemblée générale de la Cour Administrative Suprême sur la procédure électronique B.E. 2562 (2019), sont susceptibles de garantir de la confidentialité.

Question n° 2. Usage des réseaux sociaux par les magistrats. Les magistrats peuvent-ils utiliser les réseaux sociaux et dans quelles conditions ? Quelles sont les règles le prévoyant (loi, charte de déontologie...) ?

Sous réserve des usages interdisant par la loi ou le devoir de déontologie, aucune interdiction d'usage des réseaux sociaux aux magistrats.

Question n° 3. Les outils numériques sont-ils utilisés en tant que mécanismes de contrôle et de plainte visant les agissements inappropriés des magistrats ? De quelle manière ?

La Cour administrative thaïlandaise n'utilise pas cet outil comme un mécanisme du contrôle et de plainte visant les agissements inappropriés des magistrats.
